

# JOURNAL OFFICIEL

## des Territoires occupés de l'Ancien Togo

Paraissant le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à Lomé

Prix du Numéro, F. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Par Décret en date du 5 Janvier 1922	
M. BONNECARRERE (Auguste François), Gouverneur de 3 <sup>e</sup> classe des Colonies, Gouverneur des Iles St. Pierre et Miquelon, non installé, a été chargé de l'intérim des fonctions de Commissaire de la République en remplacement de M. WOELFFEL	
M. le Gouverneur BONNECARRERE débarqué à Lomé le 31 Janvier 1922 à 6 heures du matin du paquebot ASIE a pris à compter de cette date la direction du Territoire.	
7 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République rendant provisoirement exécutoire le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf de Togo, pour l'exercice 1922.	28
9 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République portant approbation de la liste additionnelle des électeurs pour la formation de la Chambre de Commerce et radiation des électeurs qui ont quitté le Togo.	28
9 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République portant convocation du collège électoral pour compléter la Chambre de Commerce de Lomé.	29
11 Janvier—DECISION du Commissaire de la République accordant une subvention pour contribution à l'édition d'une carte économique et de la faune sauvage de l'Afrique Occidentale.	29
11 Janvier—DECISION du Commissaire de la République accordant une subvention à la Société des Etudes Coloniales et Maritimes pour l'année 1922.	30
17 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République déterminant les fonctions et les obligations du Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration remplissant également l'office de Greffier du Conseil du Contentieux Administratif.	30
17 Janvier—DECISION du Commissaire de la République	
nommant M. BAUMARD, Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe, Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration et Greffier du Conseil du Contentieux Administratif.	31
17 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif du Togo pour l'année 1922.	31
17 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République promulguant au Togo le Décret du 27 Octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-Payeurs.	31
20 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget Local des Territoires du Togo Exercice 1921.	32
20 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget Local des Territoires du Togo Exercice 1921.	33
20 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République portant approbation des rôles primitifs pour l'Exercice 1922 (Cercles d'Anécho, Atakpamé, Sokodé et de Sansanne-Mango).	32
20 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République portant approbation des rôles primitifs pour l'Exercice 1922 (Cercles de Lomé et de Klouto).	33
20 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République portant approbation des rôles de dégrèvement pour l'Exercice 1921 (Cercles d'Anécho, Atakpamé et de Sokodé).	34
20 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République portant approbation des rôles de dégrèvement pour l'Exercice 1921 (Cercles de Sokodé).	34
20 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République portant approbation des rôles supplémentaires pour l'Exercice 1921 (Cercles d'Anécho, Atakpamé et de Sansanne-Mango).	35
20 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République portant approbation des rôles supplémentaires pour l'Exercice 1922 (Cercle de Lomé, Klouto et de Sansanne-Mango).	35
20 Janvier—ARRETE du Commissaire de la République portant approbation des rôles supplémentaires pour l'Exercice 1921 (Cercle de Sokodé).	36

20 Janvier	ARRETE du Commissaire de la République fixant la quotité de l'indemnité de zone dans les Territoires du Togo.	36
23 Janvier	ARRETE du Commissaire de la République approuvant les opérations électorales du 15 Janvier 1922 pour compléter la Chambre de Commerce de Lomé.	37
23 Janvier	ARRETE du Commissaire de la République portant interdiction de tirer des coups de feu sans autorisation à une certaine distance des agglomérations européennes.	37
23 Janvier	ARRETE du Commissaire de la République portant mutation dans le personnel de la magistrature.	38
22 Janvier	ARRETE du Commissaire de la République accordant des suppléments annuels de fonctions au personnel des Douanes du Dahomey.	38
24 Janvier	ARRETE du Commissaire de la République désignant M. SASIAS, Administrateur en Chef des Colonies, pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission Consultative des Séquestres.	38
25 Janvier	ARRETE du Commissaire de la République portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.	39
25 Janvier	ARRETE du Commissaire de la République désignant M. SASIAS Administrateur en Chef des Colonies, pour remplir les fonctions de Commissaire de la République p. i. au Togo	39
26 Janvier	DECISION du Commissaire de la République déléguant M. SERRE, Chef de Bureau H. C. des Secrétariats Généraux des Colonies, comme Ordonnateur du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer du Togo.	39
26 Janvier	DECISION du Commissaire de la République chargeant le Chef de Bataillon BERNARD de la direction provisoire du Bureau Militaire.	40
27 Janvier	ARRETE du Commissaire de la République portant nomination des Membres Assesseurs des Tribunaux de Cercle;	40
28 Janvier	CIRCULAIRE du Commissaire de la République a. s. des dégrèvements	41
	NOMINATIONS, COMMISSIONS MISSIONS, AFFECTATIONS CONGES PASSAGES. (Personnel européen)	41
	NOMINATIONS, AUGMENTATIONS de SOLDE AFFECTATIONS, COURS d'ADULTES, SUSPENSIONS de SOLDE et de FONCTIONS, LICENCIEMENTS, (Personnel indigène)	42
	HOMOLOGATION de JUGEMENTS, INTERDICTION de SEJOUR.	43

**Partie non officielle.**

Compte rendu de l'arrivée et de la prise de service de M. le Gouverneur BONNECARRERE.	44
Avis aux Navigateurs.	44
Annonces diverses.	44

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTE No. 1. Rendant provisoirement exécutoire le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf des territoires du Togo, occupés par la France, pour l'exercice 1922.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Vu les délibérations du conseil d'Administration du 26 Juillet 1921.

**ARRÊTE.**

Article 1er.—Le Budget Annexe du Chemin de fer et Wharf des territoires du Togo, occupés par la France, est arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à un million quatre cent mille francs (1.400.000 frs.)

Art. 2:—Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, le Budget Annexe du Chemin de fer et Wharf (dépenses et recettes ordinaires est provisoirement exécutoire à compter du 1er Janvier 1922.

Art. 3:—Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 7 Janvier 1922.

WOELFFEL.

**ARRÊTE No. 2. portant approbation de la liste additionnelle des électeurs pour la formation de la Chambre de Commerce et radiation des électeurs qui ont quitté le Togo.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés

des 17 et 28 Décembre 1921 portant modifications à l'acte précité;

Vu les procès-verbaux des séances de la Commission chargée d'arrêter la liste additionnelle des électeurs;

ARRÊTE.

Art. 1er:—La liste additionnelle des électeurs appelés à prendre part aux élections qui doivent avoir lieu pour compléter la Chambre de Commerce de Lomé est arrêtée comme suit, conformément aux propositions de la Commission spéciale susvisée:

A. Electeurs français.

- M.M. Bonnaves, Représentant de la Société Outre-Mer Français à Lomé.
- " Gasparin, Directeur des Plantations d'Agou.
- " Sauterey, Fondateur de pouvoirs des C.O.A.R. à Lomé.
- " Aude, Agent de la S.C.O.A., Représentant à Lomé de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

2°. Electeurs étrangers.

- M. Desylla, Représentant de la Maison Ollivant en remplacement de M. Latham qui a quitté le Togo.
- M. Morris, Représentant de la Compagnie Elder Dempster, en remplacement de M. Hartley qui a quitté le Togo.
- M. Rawstron, Représentant de la Maison Walkden, en remplacement de M. Spencer, en instance de départ.
- M. Ring, Représentant de la Maison Shuttleworth & Green, en remplacement de M. Shuttleworth qui a quitté le Togo.
- M. Philippeau, Représentant de la Maison Millers en remplacement de M. Orr, qui a quitté le Togo.

Art. 2:—Les électeurs ci-dessus énumérés réunissant les conditions réglementaires sont éligibles.

Art. 3:—Sont prononcées les radiations de la liste principale arrêtée le 26 Juillet 1921.

M.M. Latham, Hartley, Shuttleworth, Orr qui ont quitté le Togo et Spencer, en instance de départ.

Art. 4:—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 9 Janvier 1922.

WOELFFEL.

ARRÊTÉ No. 3. portant convocation du collège électoral pour compléter la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 portant modifications à cet acte;

Vu l'arrêté du 9 Janvier 1922 portant approbation de la liste additionnelle des électeurs et radiation des électeurs qui ont quitté le Togo;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires pour le remplacement de 4 membres français démissionnaires et de 2 membres étrangers qui ont quitté le Togo;

ARRÊTE:

Art. 1er:—Les élections complémentaires pour le remplacement de M.M. Blez, Dutén, Robert & Grillon, membres français démissionnaires, de M.M. Hartley & Orr, membres étrangers qui ont quitté le Togo sont fixées au Dimanche 15 Janvier 1922.

Art. 2:—Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la Présidence du Commandant de Cercle ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

Art. 3:—Seront seuls admis à prendre part à ces élections: 1°. les électeurs inscrits sur la liste principale arrêtée le 26 Juillet 1921 (compte tenu des radiations faites) 2°. les électeurs inscrits sur la liste additionnelle arrêtée le 9 Janvier 1922.

Art. 4:—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 9 Janvier 1922.

WOELFFEL.

DECISION No. 10 F. accordant une subvention pour contribution à l'édition d'une carte économique et de faune sauvage de l'Afrique Occidentale.

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

Vu les prévisions budgétaires.

## DECIDE:

Article 1er. — Une subvention de Deux mille francs est accordée à Mr. MEUNIER, géographe du Ministère des Colonies, pour contribution à l'édition d'une carte économique et de faune sauvage de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV. - Dépenses Diverses (Matériel) - Article 3, Frais généraux - Paragraphe 2 - Subventions, du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, exercice 1922.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Janvier 1922

WOELFFEL.

DECISION No 11 F. accordant une subvention à la Société des Etudes Coloniales et Maritimes pour l'Année 1922.

Le Commissaire de la République

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu les prévisions budgétaires.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

## DECIDE:

Article 1. — Une subvention de deux cent cinquante francs est accordée à la Société des Etudes Coloniales et Maritimes pour l'Année 1922.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV — Dépenses Diverses — Matériel —

Art. 3. — Frais Généraux — Paragraphe 3 — Subventions, du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, exercice 1922.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Janvier 1922

WOELFFEL.

ARRETE No 6 déterminant les fonctions et les obligations du Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration remplissant également l'office de Greffier du Conseil Contentieux Administratif.

Le Commissaire de la République,

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 19 Novembre 1920;)

Vu l'article 3 du dit décret relatif à la constitution du Conseil du Contentieux Administratif du Togo lequel doit fonctionner conformément aux dispositions des Décrets des 5 Août et 7 Septembre 1881;

Vu l'article 1er paragraphe 7 du décret du 5 Août 1881 portant que le Secrétaire archiviste du Conseil privé remplit l'office de greffier du Conseil du Contentieux Administratif;

Attendu qu'aucun texte n'est intervenu jusqu'ici pour fixer d'une manière précise les fonctions et obligations du Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration du Togo;

## ARRETE:

Article 1er. — Le Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration rédige les procès-verbaux des séances. Il y consigne les avis motivés. Il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du Conseil.

Le Secrétaire archiviste donne lecture au commencement de chaque séance du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le Commissaire de la République et est signé par tous les membres du Conseil. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance visées par le Président et certifiées par le Secrétaire archiviste, sont adressées au Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Secrétaire archiviste est chargé de la convocation des membres du Conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du Président, de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux

Art. 3. — Le Secrétaire archiviste a, dans ses attributions, la garde du Conseil et le dépôt de ses archives.

Art. 4. — Il est interdit au Secrétaire archiviste de donner à d'autres personnes qu'aux membres du Conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du Commissaire de la République.

Art. 5. — Le Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration remplit l'office de Greffier du Conseil du

Contentieux Administratif, dans les conditions fixées par le Décret du 5 Août 1881.

Art. 6.— Le fonctionnaire qui remplit les fonctions de Secrétaire Archiviste et Greffier du Conseil du Contentieux reçoit une indemnité spéciale de 600 francs par an cumulable avec les allocations qu'il perçoit à d'autres titres.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Janvier 1922

WOELFFEL

**DECISION No. 23 nommant M. Baumard, Administrateur de 2e cl. Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration et Greffier du Conseil du Contentieux Administratif.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du Décembre 1921 constituant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo;

Vu l'arrêté du Décembre 1921 déterminant les fonctions et obligations du Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration et portant que ce fonctionnaire remplit l'office de Greffier du Conseil du Contentieux Administratif;

Vu la décision du 17 Mars 1921 nommant provisoirement M. Baumard, Administrateur de 3e classe, Chef de Cabinet du Commissaire de la République;

DECIDE:

Article 1er.— M. Baumard, Administrateur de 2e classe Chef de Cabinet du Commissaire de la République et Secrétaire Archiviste du Conseil d'Administration depuis le 17 Mars 1921 continuera à exercer les dites fonctions.

Il remplira en outre, l'office de Greffier du Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 2.— Il percevra à compter de la date de son entrée en fonctions soit depuis le 17 Mars 1921 l'indemnité spéciale prévue par l'article 6 de l'arrêté du 17 Janvier 1921.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel du Togo.

Lomé le 17 Janvier 1922

WOELFFEL

**ARRETÉ No 7 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif du Togo pour l'année 1922**

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le Décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo décret promulgué au Togo par arrêté du

Vu l'article 3 du dit décret relatif à la constitution du Conseil d'Administration en Conseil du Contentieux Administratif fonctionnant dans les conditions prévues par les décrets des 5 Août et 7 Septembre 1881;

Vu la Circulaire Ministérielle du 28 Octobre 1881 relative à l'exécution du Décret du 5 Août 1881 (Titre Ier paragraphes 4, 5, 6, 10, 11 et 12);

Vu l'avis émis par le Procureur de la République du Togo;

ARRETE:

Article premier.— M. Sasias Pierre, Administrateur en Chef de 1ère classe, Chef du Service Administratif est investi, pour l'année 1922, de la Présidence du Conseil du Contentieux Administratif du Togo.

Art. 2.— M. M. Gradassi, Administrateur Adjoint de 2e classe des Colonies, remplissant les fonctions de Juge suppléant au Tribunal de 1ère Instance de Lomé et Guénot, Chef du Service des Douanes sont désignés, pendant la même période, comme Membres du Conseil du Contentieux Administratif.

Ari. 3.— M. Goguely, Administrateur Adjoint de 2e classe est nommé pour la même période, Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Janvier 1922

WOELFFEL

**ARRETÉ No 8 E. promulguant le décret du 27 Octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-Payeurs.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 27 Octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-Payeurs et Trésoriers Particuliers des Colonies pour assurer la paiement de leur personnel, et à titre de frais de bureau, de matériel

et de loyer pour les bureaux.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires du Togo occupés par la France le décret du 27 Octobre 1921, relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-Payeurs et Trésoriers Particuliers des Colonies pour assurer le paiement de leur personnel et à titre de frais de matériel et de loyer pour les bureaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 Janvier 1922

WOELFFEL.

ARRÊTÉ No. 9 F. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget local des Territoires du Togo exercice 1921:

Le Commissaire de la République

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu les décrets des 30 Décembre 1912 et 4 Juillet 1920, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 25 Juillet 1921 portant approbation du Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du Novembre 1921;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE

Article 1er. — Est ouvert au Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, pour l'exercice 1921, le crédit supplémentaire suivant:

Chapitre VII — Services Financiers-Matériel —

Art. 1er. — Service du Trésor.

Paragraphe 6 - Dégrevements — . . . . . 160,000 fr.00

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen des ressources ordinaires du Budget Local.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

WOELFFEL.

ARRÊTÉ No 10 F autorisant des virements de crédits d'articles à articles du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France — Exercice 1921.

Le Commissaire de la République,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France. —

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 Mai 1920 approuvant le Budget du Togo pour l'Exercice 1920;

Vu l'arrêté du 20 Octobre 1920 de M. le Gouverneur Général de l'A. O. F. ouvrant des crédits supplémentaires au Budget du Togo, Exercice 1920;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'Exercice 1921.

Chapitre II. — Commissariat de la République - Personnel, de l'article 2 . . . . . à l'article 4 . . . . . 2.000

Chapitre III. — Commissariat de la République - Matériel de l'article 5 . . . . . à l'article 6 . . . . . 1.000

Chapitre V. — Service d'Administration Générale Matériel de l'article 9 . . . . . à l'article 6 . . . . . 9.000

Chapitre VIII. Dépenses des Exploitations Industrielles Personnel de l'article 1er 8.000 . . . . . (à l'article 6 . . . . . 2.900 (à l'article 15 . . . . . 6.000

Chapitre XII. Service d'Intérêt Social et Economique Personnel de l'article 2 . . . . . à l'article 10 . . . . . 3.000

Chapitre XIII. Service d'Intérêt Social et Economique Matériel de l'article 2 . . . . . à l'article 11 . . . . . 60.000

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

WOELFFEL.

ARRÊTÉ No 11 F portant approbation des Rôles primitifs pour l'Exercice 1922.

Le Commissaire de la République,

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France. —

Vu les décrets du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'Exercice 1920, énumérés ci-après:

Chapitre 1er - Impôts Perçus sur Rôles.

Article 1er - Impôts Personnels:

Paragraphe 1er. - Impôt de Capitation sur les Européens

Rôle No 1 - Cercle d'Anécho . . . . .	175.00	
Rôle No 2 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	350.00	
Rôle No 3 - Cercle de S/ Mango . . . . .	50.00	575.00

Paragraphe 2 - Rachat de l'Impôt Travail.

Rôle No 4 - Cercle d'Anécho . . . . .	235.890.00	
Rôle No 5 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	110.107.50	
Rôle No 6 - Cercle de Sokode . . . . .	77.490.00	
Rôle No 7 - Cercle de Sokode (Subd. Bassari) . . . . .	12.510.00	
Rôle No 8 - Cercle de Sansanne - Mango . . . . .	22.500.00	
		458.497.50

Art. 3.- Patentes et Licences.

Paragraphe 1er - Patentes.

Rôle No 9 - Cercle d'Anécho . . . . .	10.905.00	
Rôle No 10 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	6.900.00	
Rôle No 11 - Cercle de S/Mango . . . . .	125.00	
		17.930.00

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle No 12 - Cercle d'Anécho . . . . .	12.600.00	
Rôle No 13 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	5.700.00	18.300.00

Article 4 - Taxes Assimilées.

Paragraphe 1er - droit de contrôle sur les armes à feu.

Rôle No 14 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	160.00	
--	--------	--

Paragraphe 2 - Taxe sur les Automobiles.

Rôle No 15 - Cercle d'Anécho . . . . .	800.00	
Rôle No 16 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	1.400.00	2.200.00

Paragraphe 3 - Taxes sur les Chiens.

Rôle No 17 - Cercle d'Anécho . . . . .	50.00	
Rôle No 18 - Cercle d'Atakpamé . . . . .	25.00	75.00

Montant total des rôles . . . . . 497.737.50

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier.

WOELFFEL

ARRETÉ No 12 F portant approbation des rôles primitifs pour l'exercice 1922.

Le Commissaire de la République,

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRETE:

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'Exercice 1922, énumérés ci-après:

Chapitre 1er.- Impôts Perçus sur Rôles

Article 1er.- Impôts Personnels-

Paragraphe 1er Impôt de Capitation sur les Européens

Rôle No 19 - Cercle de Lomé - Ville	3.700.00	
Rôle No 20 - Cercle de Lomé - Banlieue	75.00	
Rôle No 21 - Cercle de Klouto . . . . .	225.00	4.000.00

Paragraphe 2.- Rachat de l'Impôt Travail

Rôle No 22 - Cercle de Lomé - Ville	16.057.50	
Rôle No 23 - Cercle de Lomé - Banl.	158.430.00	
Rôle No 24 - Cercle de Klouto . . . . .	92.340.00	

Art. 3.- Patentes et Licences 266,827.50

Paragraphe 1er - Patentes

Rôle No 25 - Cercle de Lomé - Ville	37.070.00	
Rôle No 26 - Cercle de Lomé Banl.	3.620.00	40.690.00

Paragraphe 2. Licences

Rôle No 27. - Cercle de Lomé - Ban.	12.000.00	
Rôle No 29. - Cercle de Lomé - Ville	27.000.00	39.000.00

Art. 4 - Taxes Assimilées

Paragraphe 1er - Taxes sur les Armes Non Perfectionnées

Rôle No 29 Cercle de Lomé - Ville	200.00	
Rôle No 30 Cercle de Lomé - Banl.	25.000.00	25.200.00

Paragraphe 2 Taxes sur les Automobiles

Rôle No 31 Cercle de Lomé - Ville	6.200.00	
Rôle No 32 Cercle de Klouto . . . . .	2.200.00	8.400.00

Paragraphe 3. Taxes sur les Chiens

Rôle No 33 Cercle de Klouto . . . . .	125.00	125.00
Montant total des rôles . . . . .		384.242.50

Art. 2.- Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

WOELFFEL.

**ARRÊTÉ No. 13F portant approbation des rôles de dégrèvement du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France.**

Le Commissaire de la République  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur la régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les Arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRETE:**

Article premier:— Sont approuvés les rôles de dégrèvement du Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, afférents à l'exercice 1921, détaillés ci-après:

Chapitre premier.— Impôts perçus sur rôles.

Article premier.— Impôts personnels.

Paragraphe premier.— Impôt de Capitation sur les Européens

Role No. 6.-Cercle d'Anécho . . . . . 125.00

Paragraphe 2.—Rachat de l'impôt Travail.

Role No. 7.-Cercle d'Anécho 4.455.00

Role No. 8.-Cercle d'Atakpamé 577.50 5.032.50

Art. 3. Patentes et Licences.

Paragraphe 1er.— Patentes.

Role No. 9.-Cercle d'Anécho. 10,034.37

Role No. 10.-Cercle d'Atakpamé. 187.50

Role No. 12.-Cercle de Sokode . 331.25 10,553.12

Paragraphe 2. - Licences.

Role No. 11.-Cercle d'Anécho . . 6.468.74

Role No. 13.-Cercle d'Atakpamé . 187.50 6,656.24

Art. 4. Taxes Assimilées.

Paragraphe 2.— Taxe sur les Automobiles.

A reporter . . . . . 22,366.86

Report . . . . . 22,366.86

Role No. 14.-Cercle d'Anécho . . . . . 100.00

Paragraphe 3.— Taxe sur les chiens.

Role No. 15.-Cercle d'Anécho . . . . . 25.00

Montant total des rôles de dégrèvement . . . 22,491.86

Art. 2.— Le montant total de ces dégrèvements sera mandaté au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du chapitre 7, Services Financiers (Matériel), Art. 1er.— Service du Trésor (Matériel) - Paragraphe 6, Dégrèvements du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, exercice 1921.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier - Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

WOELFFEL.

**ARRÊTÉ No. 14 F. portant approbation des rôles de dégrèvement du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1912 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 5 Août 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires occupés par la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRETE:**

Article premier:— Sont approuvés les rôles de dégrèvement du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, afférents à l'Exercice 1921 et détaillés ci-après:

Chapitre 1er — Impôts perçus sur rôles

Article 1er:— Impôts Personnels

Paragraphe 2:— Rachat de l'impôt travail

Role No. 16:— Cercle de Sokodé . . . . . 38,885,00

Role No. 17:— Cercle de Sokodé Bassari . 8,812,50

Montant total des rôles . . . 47,647,50

Art 2:— Le montant total de ces dégrèvements sera mandaté au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre VII Services Financiers (Matériel), Article 1er— Service du Trésor (Matériel) Paragraphe 6, Dégrèvements du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, Exercice 1921.

Art. 3:— Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 20 Janvier 1922.

WOELFFEL

**ARRÊTÉ No. 15 F. portant approbation des rôles supplémentaires pour l'Exercice 1921.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration.

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

Article premier:— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, Exercice 1921, dont le détail suit:

Chapitre 1er — Impôts perçus sur rôles;

Article 1er — Impôts personnels.

Paragraphe 1. Impot de capitation sur les Européens.

Role No. 90. Cercle d'Anecho 50.00

Paragraphe 2. Rachat de l'Impot Travail.

Role No. 91 Cercle d'Anecho 20.790.00

Role No. 92 Cercle d'Atakpame 505.50 21.295.50

Paragraphe 3. Impot de Capitation sur la population flottante.

Role No. 93.—Cercle d'Anecho 1.155.00

Role No. 94.—Cercle d'Anecho 3.960.00

Role No. 95.—Cercle d'Anecho 2.085.00

Role No. 96.—Cercle d'Anecho 2.595.00

Role No. 97. Cercle d'Atakpame 2.085.00 11.880.00

Article 3. — Patentes et Licences.

Paragraphe 1er Patentes.

Role No. 98.—Cercle d'Anecho 1.959.38

Role No. 99. Cercle d'Anecho 1.471.88

Role No. 100. Cercle d'Atakpame 450.00

Role No. 101 Cercle de S. Mango. 500.00 4.381.26

Paragraphe 2. Licences.

Role No. 102 Cercle d'Anecho 2.578.12

Role No. 103 Cercle d'Anecho 3.609.37 6.187.49

à reporter 43.794.25

Report 43.794.25

Article 4 — Taxes Assimilées

Paragraphe 1er Droits de controle sur les armes a feu.

Role No. 104 Cercle d'Anecho 245.00

Role No. 105 Cercle d'Anecho 3.040.00

Role No. 106. Cercle d'Anecho 1.805.00

Role No. 107. Cercle d'Anecho 825.00

Role No. 108. Cercle d'Atakpame 125.00 6.040.00

Paragraphe 4. Taxe d'Emigration

Role No. 109. Cercle d'Anecho 12.50

Role No. 110. Cercle d'Anecho 25.00 37.50

Montant total des Rôles 49.871.75

Art. 2:— Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles du Territoire et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 20 Janvier 1922.

WOELFFEL

**ARRÊTÉ No 16 F portant approbation de rôles supplémentaires pour l'exercice 1922**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco - Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Aout 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;  
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier: Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, Exercice 1921, dont le détail suit:

Chapitre 1er - IMPOTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1er - IMPOTS PERSONNELS.

Paragraphe 1er-IMPOT DE CAPITATION SUR LES EUROPEENS.

Role No III - Cercle de Lome 50.00

Paragraphe 2 - RACHAT DE L'IMPOT TRAVAIL.

Rôle No 112 - Cercle de Lome-Banlieue 8.902.50

Rôle No 113 - Cercle de Lome-Ville 2.405.00

Rôle No 114 - Cercle de Klouto 60.00

Rôle No 115 - Cercle de S/Mangon 247.50 11.615.00

Paragraphe 3 -IMPOT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

à reporter 11.665.00

	report	11.665.00
Role No 116 - Cercle de Klouto . . . . .	45.00	
Role No 117 - Cercle de S/Mango . . . . .	232.00	
Role No 118 - Cercle de Lome . . . . .	150.00	427.00

Art. 2. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1er - PATENTES.

Role No 119 - Cercle de Lome . . . . .	575.04
--	--------

Paragraphe 2 - LICENCES.

Role No 120 - Cercle de Lome . . . . .	671.91
--	--------

Art. 4. — TAXES ASSIMILEES.

Paragraphe 1er - DROITS DE CONTROLE SUR LES ARMES A FEU.

Role No 121 - Cercle de Lomé . . . . .	3.010 00
--	----------

Paragraphe 2 - TAXE SUR LES AUTOMOBILES

Role No 122 - Cercle de Lome . . . . .	50.00
--	-------

Paragraphe 3 - TAXE SUR LES CHIENS.

Role No 123 - Cercle de Lome . . . . .	75.00
--	-------

Paragraphe 4. - TAXE D'EMIGRATION.

Role No 124 - Cercle de Lome . . . . .	112.50
--	--------

Montant total des roles . . . . . 16.586.45

Art. 2. - Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles du Territoire et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

WOELFFEL.

**ARRÊTE No. 17F. portant approbation des rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration.

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, pour l'exercice 1921, dont le détail suit:

Chapitre premier. — Impôts perçus sur rôles.

Article premier. — Impôts personnels.

Paragraphe 2 — Rachat de l'impôt travail.

Roles No. 125 - Cercle de Sokodé . . . . .	58.620,00
--	-----------

Roles No. 126 - Cercle de Sokodé-	
-----------------------------------	--

Basari. 17.100.00

Montant total des rôles . . . . . 75.720.00

Article 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles du Territoire, et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

WOELFFEL.

**ARRÊTE No. 18. F. fixant la quotité de l'indemnité de zone dans le Territoires de l'ancien Togo occupés par la France et portant repartition des localités.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France. —

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921)

Vu le décret du 5 Aout 1920 portant organisation du Conseil d'Administration des Territoires de l'ancien Togo occupés par la France;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modifications au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 18 Juillet 1921 promulguant au Togo le décret du 11 Septembre 1920;

Vu l'avis de la Commission locale nommée par décision du 9 Janvier 1922;

Sur la proposition du Chef de Service des Finances,

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article premier: La répartition en vue de l'allocation en 1922 de l'indemnité de zone des différents postes des Territoires de l'ancien Togo occupés par la France, ainsi que le taux journalier de l'indemnité applicable à chacune d'elles, sont fixées ainsi qu'il suit:

- 1ère zone - 3 francs - Ville de Lomé
- 2ème " - 2 francs - Cercle de Lomé, d'Anécho, Atakpamé et Klouto
- 3ème zone - 1 franc par jour - Cercles de Sokode et de Sansanne-Mango.

Art. 2. — L'indemnité de zone est cumulable avec les indemnités de déplacement perçues dans les Territoires et avec les indemnités forfaitaires de tournée et de déplacement.

Art. 3. — Lorsqu'un ou plusieurs des membres de la famille du fonctionnaire énumérés à l'article 51 du décret du 3 Juillet 1897, se trouveront avec lui dans la

Colonie l'indemnité restera due si le fonctionnaire est hospitalisé, et si la famille elle-même ne l'est pas.

L'indemnité allouée pour la famille sera celle de la zone dans laquelle son chef a sa résidence officielle.

Art. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1921

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 19 *approuvant les opérations électorales du 15 Janvier 1922 pour compléter la Chambre de Commerce de Lomé.*

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du 21 Juin instituant une Chambre de Commerce à Lomé.

Vu l'arrêté du 9 Janvier 1922 convoquant pour le Dimanche 15 Janvier le collège électoral en vue de compléter la Chambre de Commerce par suite des dimissions de M. M. Blez Duten, Robert, et Grillon et du départ de M. M. Hartley & Orr.

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 15 Janvier.

ARRETE:

Article premier: — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 15 Janvier 1922 pour compléter la Chambre de Commerce de Lomé,

Art. 2: — Sont déclarés élus, comme Membres de la dite Chambre, les commerçants ci-après énumérés

- 10 — Membres Français  
M. M. Grillon  
Duten  
Blez

- 20 — Membres Etrangers:  
M. M. Morris  
Philippau

Art. 3: — Les membres de la Chambre de Commerce seront convoqués par les soins du Président de cette Assemblée, 10 — pour la nomination d'un Trésorier, en remplacement de M. Duten démissionnaire (aux termes de l'art. 24 de l'arrêté du 21 Juin 1921 le Trésorier doit être exclusivement choisi parmi les Membres Français) — 20 pour l'élaboration d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Art. 4: — Le présent arrêté sera enregistré, commu-

niqué et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Janvier 1922.

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 20. *portant interdiction de tirer des coups de feu sans autorisation à une certaine distance des agglomérations européennes.*

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu les lettres du Procureur de la République en dates des 19 Décembre No. 727 et 10 Janvier No. 21 relatives au tir de fusées et des pièces d'artifices.

Considérant que ces tirs exposent les habitants à des risques d'incendies.

Vu l'Article 471 § 2 du Code Pénal.

Vu l'arrêté du 12 Août 1921 portant énumération des infractions punissables par voie disciplinaire.

ARRÊTE:

Article premier: — Le tir des armes à feu — (hors le cas de légitime défense) des fusées et des pièces d'artifice est interdit à moins de 500 mètres d'une agglomération européenne ou d'un poste administratif ou militaire,

Art. 2. Les contrevenants seront punis, s'ils sont non indigènes, des peines de simple police, s'ils sont indigènes des peines disciplinaires prévues par l'arrêté du 12 Août 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Janvier 1922.

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 21. *portant mutation dans le personnel de la magistrature.*

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu la décision No. III en date du 4 Mai 1921 accordant un congé à M. Cury, Président du Tribunal.

Vu les arrêts Nos. 89 et 101 en date des 15 Septembre et 5 Octobre 1921 nommant le premier M. Gradassi, Juge suppléant p. i. à Lomé et le second M. Vitali, Président du Tribunal de Lomé et M. Lucas, Avocat général en mission Procureur de la République près le même Tribunal.

Vu le départ de M. Lucas et les nécessités du service, Sur la proposition du Procureur général Chef du service judiciaire de l'A. O. F.

**ARRÊTE:**

Article premier:— M. Vitali, Procureur de la République à Lomé, Président du Tribunal reprend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 2:— M. Gradassi, Juge suppléant p. i. est chargé provisoirement des fonctions de Juge Président du Tribunal en remplacement de M. Cury en congé.

Art. 3:— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4:— Le Procureur Général, Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires occupés du Togo.

Lomé, le 23 Janvier 1922.

WOELFFEL

**ARRÊTÉ No. 22, accordant des suppléments annuels de fonctions au personnel des Douanes du Dahomey.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement, en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu l'arrêté No. 38 du 26 Mars 1921 fixant les suppléments de fonctions accordés au personnel des Douanes sur les fonds du Budget Local du Togo.

Vu l'arrêté du 31 Décembre 1921 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local des Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France.

Vu les prévisions budgétaires.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances

**ARRÊTE:**

Article premier:— Les suppléments annuels de fonctions sont accordés à compter du 1er Janvier 1922 jusqu'au moment de l'installation des postes de douane sur le Mono, au personnel des douanes payés sur les

fonds du Budget Local du Dahomey, qui perçoit des droits de douane dans divers postes pour le compte du Budget Local des Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France.

Article 2:— Les suppléments de fonctions sont ainsi fixés:

Chef du bureau des Douanes de Grand Popo	1.000 Fcs.
Brigadier des Douanes de Grand Popo	600 "
Chef de poste d'Athiéme	400 "
Chef de poste d'Agoué	400 "

Art. 3:— Ces suppléments seront mandatés chaque mois par les soins du Service des Finances à Lomé, et envoyés au Chef du Bureau de Grand Popo qui en fera la remise aux intéressés.

Art. 4:— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Janvier 1922

WOELFFEL

**ARRÊTÉ No. 22 bis désignant M. Sasias Administrateur en Chef des Colonies pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission Consultative des Séquestres.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 11 Août 1920 sur la liquidation des Biens ennemis qui ont fait l'objet d'une mesure de Séquestre de Guerre.

Vu le départ de M. Lucas, Avocat Général près la Cour d'Appel de l'A. O. F. en mission au Togo, désigné par décision No. 123 du 21 Mai 1921 pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission consultative créée par le décret du 11 Août 1920.

**ARRÊTE:**

Article premier:— M. Sasias, Administrateur en Chef de 1ère classe des Colonies, Chef des Services Administratifs, est désigné en remplacement de M. Lucas en qualité de Président de la Commission consultative créée par le décret du 11 Août 1920 susvisé.

Art. 2:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Janvier 1922.

WOELFFEL

**ARRÊTÉ No. 23. portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 17 Novembre 1921, instituant une Commission chargée de l'établissement des mercuriales pour les produits exportés du Togo, ensemble la décision de même date nommant les membres de cette Commission.

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 24 Décembre 1921 par la dite Commission.

**ARRÊTE**

Article 1er. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite, pendant le 1er Trimestre 1922, conformément aux Indications ci-après:

Boeufs et vaches	400 fr.	par tête
Moutons et chèvres	50 fr.	"
Porcs	100 fr.	"
Poulets	5 fr.	"
Poissons secs	1000 fr.	la tonne
Mais	250 fr.	"
Haricots	250 fr.	"
Ignames	200 fr.	"
Farine de manioc	600 fr.	"
Amandes de palme	700 fr.	"
Noix de coco	150 fr.	le mille
Coprah	1000 fr.	la tonne
Graines de ricin	400 fr.	"
Cacao	1500 fr.	"
Huile de palme	1250 fr.	"
Sisal	1250 fr.	"
Coton égrené	3200 fr.	"

Art. 2:—Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 25 Janvier 1922.

**WOELFEL.**

**ARRÊTÉ No. 24. désignant M. Sasias Administrateur en Chef des Colonies pour remplir les fonctions de Commissaire de la République p. i. au Togo en attendant l'arrivée de Mr. le Gouverneur Bonnacarrère.**

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la Ré-

publique au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le cablogramme No. 7 en date du 24 Janvier 1922.

**ARRÊTE**

Article premier:— M. P. Sasias, Administrateur en Chef de 1ère classe des Colonies, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire de la République Française p.i. au Togo en remplacement de M. WOELFEL, en instance de départ et jusque à l'arrivée de Mr. le Gouverneur Bonnacarrère.

Art. 2:— M. Sasias prend ses fonctions à compter du 25 Janvier 1922.

Art. 3:— Le présent Arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Janvier 1922.

**WOELFEL.**

**DECISION No. 30. déléguant M. Serre Chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des Colonies comme ordonnateur du Budget Local et du Budget annexe de Chemin de Fer du Togo.**

Le Commissaire de la République, P. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril, 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration-Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu les articles 104 et 106 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo.

Vu la décision No. 516 du 17 Novembre 1920 nommant M. Serre, Chef du Service Financier du Togo.

Vu la décision du Commissaire de la République en date du 7 Août 1920 créant une payerie à Lomé.

Vu l'Arrêté No. 24 du 25 Janvier 1922 nommant M. l'Administrateur en Chef de 1ère classe Sasias Commissaire de la République p.i. du Togo.

**DECIDE:**

Article premiere:— M. Serre, François-Joseph, Chef du bureau Hors classe des Secrétariats Généraux des Colonies, Chef du Service des Finances du Togo, est délégué pour compter de ce jour, comme Ordonnateur du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer du Togo.

Art. 2:— Deux exemplaires de la signature de l'ordonnateur seront transmis à M. le Trésorier-Payeur.

Art. 3:— Le Chef du Service Financier et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, et insérée au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 26 Janvier 1922.

**SASIAS.**

DECISION No. 30 bis, chargeant le Chef de Bataillon Bernard de la direction provisoire du Bureau militaire.

Le Commissaire de la République, P. i.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté No. 57 du 15 Juin 1921 créant un Bureau Militaire;

Vu le procès-verbal de passation de service en date du 26 Janvier 1922.

DECIDE:

Article premier:— M. le Chef de Bataillon Bernard, Commandant Militaire, assurera provisoirement la direction du Bureau Militaire en remplacement du Capitaine Vic. en instance de départ.

Ses attributions sont celles fixées par l'arrêté 57 sus-visé à l'exception du Service Automobile qui sera placé sous la direction du Chef du Service des Finances.

Art. 2:— Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté du 23 Mars 1921.

Art. 3:— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1922.

SASIAS.

ARRETE No. 25, portant nomination des Membres Assesseurs des Tribunaux de Cercle.

Le Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le cablogramme ministériel No. 1082 du Septembre 1914 prescrivant de maintenir la législation en vigueur dans la Colonie.

Vu l'Ordonnance locale en date du 22 Avril 1896 relative à la Justice indigène.

Sur la proposition des Commandants de Cercle.

ARRETE:

Article premier:— Sont nommés Membres des Tribunaux de Cercle les nommés:

CERCLES	ASSESEURS TITULAIRES	NOTABLES SUPPLEANTS
Anecho	Ajavon, Combe, non musulmans Yessoufou, musulman	Foli, Canipe, non musulmans Lemamou, musulman
Atakpame	Moreira, Oussoukdo, non musulmans Mama, musulman	Fedenou, Ezin, Atchikiti, non musulmans Laouani, musulman
Sokode	Agrigna, Aiwa, non musulmans Diabo, musulman	Soubabe, non musulman Tialiman, musulman
Mango	Tabi, Assaki, non musulmans Feteke, Abdoulaye, musulman	Koffi, non musulman Abdou, musulman

Art. 2:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lome, le 27 Janvier 1922.

SASIAS

CIRCULAIRE No. 142 T. a. s. des dégrèvements.

Le Commissaire, p. i de la République à Messieurs les Commandants des Cercles des Territoires, du Togo.  
Lome, le 28 Janvier 1922.

Au cours de 1921 beaucoup d'entre vous ont cru devoir établir des états de dégrèvement pour les patentes en se basant sur la simple raison que les boutiques qui étaient inscrites sur les rôles avaient été fermées. Cette manière de procéder est tout à fait irrégulière et je vous prie de relire avec soins les articles 11 et 19 de l'arrêté du 27 Décembre 1919 (pages 48 et 49 du Journal Officiel No. 4 du 1er Décembre 1920.)

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de ne plus proposer à l'avenir pour des dégrèvements que des établissements magasins ou comptoirs fermant définitivement par suite de décès, liquidation judiciaire ou faillite déclarée. En vous rappelant que la patente est annuelle et est due pour l'année entière, je crois devoir vous rappeler que pour les demandes en remise ou modération (art. 16.) celles-ci peuvent être basées sur la gêne ou l'indigence du patentable, sans que cette situation puisse provenir du défaut de prospérité plus ou moins passagère.

SASIAS

NOMINATIONS — COMMISSIONS — MISSIONS-AFFECTATIONS — CONGES & PASSAGES (Personnel Européen)

NOMINATIONS.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Novembre 1921, pris en exécution de l'article 4 du décret du 1er Août 1921, l'effectif du Personnel du cadre général des services techniques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine est fixé par grade, ainsi qu'il suit:

Ingénieurs en chef . . . . .	14
Ingénieurs . . . . .	54
Ingénieurs adjoints et stagiaires . . . . .	55
Total . . . . .	123

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 1er Décembre 1921, pris en exécution de l'article 23 du décret du 1er Août 1921, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine, ont été admis dans le cadre général du personnel de l'agriculture coloniale aux grades, classes et ancienneté indiqués au tableau ci-après

Noms et prénoms	Colonies	Grades actuels	Nouveaux Grades	Date de l'ancienneté	Observations.
10 — Personnel des travaux d'agriculture.					
FOURCADE(Pierre)	Togo	Sous-inspecteur de 3ème classe	Ingénieur adjoint de 3ème classe	15 Octobre 1920.	

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 4 Janvier 1922.

M. JUNQUET, Administrateur-Adjoint de 3ème classe des Colonies, Chef de la Subdivision de Lomé-Banlieue a été nommé Agent Spécial de Lomé-Banlieue.

Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités prévues par les règlements.

M. JOURET, Administrateur-Adjoint de 3ème classe des Colonies, Chef de la Subdivision de Lomé-ville, a été nommé Agent intermédiaire de Lomé-ville.

Il recevra en cette qualité une indemnité annuelle de 360 francs.

En date du 4 Janvier 1922.

Le Sergent Killy de la 6ème compagnie du 3ème Sénégalais a été nommé Adjoint au Commandant de la Subdivision de Bassari à compter du 1er Janvier 1922.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions fixée à 360 francs.

En date du 27 Janvier 1922.

M. JUGLA, Administrateur de 2ème classe des Colo-

nies, a été nommé Commandant du Cercle de LOME à compter de ce jour.

COMMISSIONS.

Par décision du Commissaire de la République:

En date du 9 Janvier 1922.

Article 1er. — La Commission prévue par le paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 11 septembre 1920, composée de:

- MM. Chef du Service Administratif, Président
- Procureur de la République,
- Chef du Service des Voies de Pénétration,
- Chef du Service des Postes et Télégraphes,
- Chef du Service des Douanes,
- Chef du Service de l'Enseignement,
- et dMM. JOURET, Administrateur des Colonies,
- BENOIT, Commis des Secrétariats Généraux,
- TAMISIER, Sous-chef de dépôt,
- MARTIN, Instituteur
- PERRET, S/ Brigadier des Douanes, représentant du personnel,

se réunira le jeudi 12 Janvier 1922 à 15 heures au Cercle de Lomé pour émettre un avis sur la quotité de l'indemnité de zone à attribuer au Personnel Européen en Service au Togo pendant l'année 1922.

## MISSIONS.

Par décision du Commissaire de la République:

En date du 16 Janvier 1922.

Le Lieutenant DUBOIS H. C. de l'Infanterie Coloniale a cessé d'être détaché en mission à compter du 5 Janvier 1922.

## AFFECTATIONS.

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 7 Janvier 1922.

M. le Médecin aide-major H. C. ROUSSEL, débarqué le 6 Janvier 1922, a été affecté au Service d'Assistance Médicale à Palimé, en remplacement de M. le Médecin-major de 2ème classe LUISI, rapatriable.

M. le Médecin aide-major ROUSSEL aura droit à un supplément de fonctions annuel de 1.000 francs.

En date du 9 Janvier 1922.

M. PRAT (Léo) Commis de 3ème classe des Services Civils, en service au Bureau des Finances, a été mis à la disposition de M. le Commandant du Cercle de SOKODE pour remplir les fonctions d'Agent Spécial en remplacement du Sergent BOUQUIN.

Il aura droit aux indemnités prévues.

M. CREBASSOL (Henri) Commis de 3ème classe stagiaire des Services Civils, en service au Cercle de Lomé a été mis à la disposition du Chef de la subdivision de

En date du 11 Janvier 1922.

M. BRIAL (Cyprien) Greffier-Notaire près le Tribunal de 1ère Instance de Lomé rentrant de congé, a repris les fonctions dont il est titulaire.

M. DUPUY (Ernest) Commis-greffier de 1ère classe a repris les fonctions de Commis-greffier au Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

## CONGES &amp; PASSAGES.

Par décision ministérielle en date du 29 Décembre 1921:

Une prolongation de congé de trois mois valable jusqu'au 24 Février 1922 a été accordée à M. OLLIVIER, Juge de paix à compétence rendue.

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 12 Janvier 1922.

Une réquisition de passage en 1ère classe, à destination de BORDEAUX, a été délivrée à M. le Médecin-major des Troupes Coloniales H. C. LUISI, rapatriable, qui embarquera sur le Paquebot "TCHAD" de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Lomé vers le 25 Janvier 1922.

En date du 12 Janvier 1922.

Une réquisition de passage en 1ère classe, à destination de BORDEAUX, a été délivrée à M. le Lieutenant d'Infanterie coloniale H. C. DUBOIS, rapatriable, qui embarquera sur le Paquebot "TCHAD" de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Lomé vers le 25 Janvier 1922.

En date du 23 Janvier 1922.

Une réquisition de passage en 1ère classe, à destination de BORDEAUX, a été délivrée à M. LUCAS, Avocat Général, qui embarquera sur le Paquebot "TCHAD"

de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Lomé vers le 25 Janvier 1922.

En date du 30 Janvier 1922.

Une réquisition de passage en deuxième classe a été délivrée à M. DUPUY, Commis-greffier, affecté au Greffe de Grand-Bassam, sur le premier vapeur touchant ce port.

NOMINATIONS — AUGMENTATIONS de SOLDE — AFFECTATIONS — COURS d'ADULTES — SUSPENSIONS de SOLDE et de FONCTIONS — LICENCIEMENTS — (Personnel Indigène)

## NOMINATIONS.

Par décision du Commissaire de la République:

En date du 3 Janvier 1922.

Le nommé ABOKI a été engagé en qualité de maître d'hôtel au salaire mensuel de 100 francs.

Le nommé ALABANI a été engagé en qualité de domestique au salaire mensuel de 75 francs.

Le nommé Alfred HOLONOU a été engagé en qualité de blanchisseur au salaire mensuel de 65 francs.

Le nommé Sabary TARAORE a été engagé en qualité de cuisinier au salaire mensuel de 65 francs.

Ces mutations compteront du 1er Janvier 1922.

En date du 4 Janvier 1922.

A été nommé Garde de Cercle de 2ème classe, pour compter du 1er Janvier 1922, au Dépôt, Mangou BASSA, ex-tiraillleur.

En date du 16 Janvier 1922.

Ont été nommés Gardes de Cercle de 2ème classe, pour compter du 11 Janvier 1922, au Dépôt, NIANI et ADAM, ex-tiraillleurs.

En date du 16 Janvier 1922.

A été nommé Garde de Cercle de 2ème classe, pour compter du 11 Janvier 1922, au Dépôt, BINATAMA, ex-tiraillleur.

En date du 16 Janvier 1922.

Ont été nommés Gardes de Cercle de 2ème classe pour compter du 6 Janvier 1922, au Dépôt, MAMA KORIKO, et KODIO, ex-tiraillleurs.

En date du 21 Janvier 1922.

Ont été promus ou nommés dans le Corps de la Garde Indigène du TOGO à compter du 1er Février 1922:

10/ Sergents de 2ème classe

SAMA GUINDOU — Caporal de 1ère classe — Dépôt  
FASSOU TARAORE — Caporal de 1ère cl. — Atakpané

20/ Caporaux de 1ère classe

SOUMANA TARAORE — Caporal de 2ème cl. — Dépôt  
MAMADI SISSOKO — Caporal de 2ème classe — Dépôt

30/ Caporal de 2ème classe

KOFFI — Garde de 1ère classe Anécho

40/ Gardes de Cercle de 1ère classe

FAMA — Garde de 2ème classe — Dépôt

KOUSSA — do — Dépôt

AKAKPO — do — Atakpané

ALETCHAOU — do — Dépôt

KOUDO — do — Dépôt

50/ Garde de Cercle de 2ème classe  
DIENGA — ex-tirailleur

COURS D'ADULTES.

Par décision du Commissaire de la République:

En date du 27 Janvier 1922.

M. MEDEIROS, Instituteur, a été chargé d'un cours d'adultes, à compter du 1er Février 1922, en remplacement de M. MARTIN.

Il aura droit à l'indemnité prévue par l'Arrêté du 23 Mars 1921.

SUSPENSIONS de SOLDE et de FONCTIONS.

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 16 Janvier 1922.

TCHIAMANDIA et ALAFARI, Gardes de Cercle de 2ème classe ont été punis de 4 jours de prison avec suspension de solde pour le motif suivant:

"Négligence dans leur service de garde"

En date du 18 Janvier 1922.

Le Surveillant SOSSA en service au bureau d'Anécho, a été suspendu de ses fonctions, à compter du 15 Janvier 1922.

LICENCIEMENTS.

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 3 Janvier 1922.

Ont été licenciés de leur emploi les nommés AMIDOU maître d'hôtel, TIBO MOSSI, domestique et JOSEPH jardinier.

En date du 16 Janvier 1922

A été licencié de son emploi de Garde de Cercle de 1ère classe pour inaptitude, à compter du 10 Janvier 1922 inclus: François d'ALMEIDA.

En date du 21 Janvier 1922.

A été licencié de son emploi de Garde de Cercle de 2ème classe, pour mauvaise façon habituelle de servir, à compter du 21 Janvier 1922: DEGBE.

En date du 21 Janvier 1922.

A été licencié de son emploi de Garde de Cercle de 2ème classe KAPPI, du Cercle de Sansanne-Mango, à compter du 1er Février 1922, pour mauvaise façon habituelle de servir.

En date du 30 Janvier 1922.

Le planton Rodolph EDO, en service au Parquet de Lomé a été licencié, à compter du 1er Février 1922, pour suppression d'emploi.

AUGMENTATIONS de SOLDE.

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 3 Janvier 1922.

Le salaire mensuel du nommé TIMISSA MOSSI, a été ramené à 75 francs.

Le salaire mensuel du nommé Antoine MOUSSA, cuisinier a été ramené à 80 francs.

En date du 30 Janvier 1922.

Les salaires mensuels des nommés William Soavi AGBODJAH et Ferdinand MESAVI, plantons du Tribunal de 1ère Instance, ont été portés respectivement à 65 frs. et à 60 frs.

AFFECTATIONS.

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 11 Janvier 1922.

L'élève-infirmier Daniel ELESSESSI, en service à l'ambulance de Palimé, a été affecté à ATAKPAME, en remplacement de l'élève-infirmier Gabriel KOUEVI, appelé à continuer ses services à l'hôpital de LOME.

L'infirmier de 3ème classe Mansah YAO, en service à l'hôpital de LOME, a été affecté à ANECHO, en remplacement de l'infirmier stagiaire Fritz PADENOU désigné pour servir à l'ambulance de PALIME.

En date du 11 Janvier 1922

Les moniteurs d'enseignement COMLAN Jean, TOKOU Michel, PORTO-RICO Jean, MENSAH Gabriel et KOUEVI François, en service à Lomé, ont été affectés au Cercle de SOKODE

Ont été appelés à suivre les cours complémentaires de Lomé, en qualité d'élèves-boursiers, les élèves de l'école d'Anécho, dont les noms suivent: LAWSON Joseph, SALAMI Comlanvi, KPONTO Hubert, MENSAH Joseph et KOUACOUVI Philippe.

Ils auront droit à une indemnité journalière représentative de vivres de un franc.

Cette somme leur sera payée chaque mois sur état nominatif et sur le vu d'un état du Directeur de l'école certifiant que les élèves précités ont suivi les cours complémentaires pendant le mois.

En date du 18 Janvier 1922

Le Surveillant AMEDEWOPO, en service à Lomé a été affecté au bureau d'ANECHO, en remplacement de SOSSA.

En date du 21 Janvier 1922

L'écrivain expéditionnaire stagiaire Mo'se LAWSON, en service au Chef-lieu (Service Administratif) a été mis à la disposition de M. l'Administrateur, Il Commandant de Cercle d'ATAKPAME.

HOMOLOGATION de JUGEMENTS - INTERDICTION - de SEJOUR.

HOMOLOGATION de JUGEMENTS

par décisions du Commissaire de la République

En date du 16 Janvier 1922

A été approuvé le Jugement No 42, rendu par le Tribunal du Cercle d'ANECHO, dans son audience publique du 10 Décembre 1922, condamnant:

ANASSI HUNDOLO à 3 ans de prison  
LATEVI et KOUAO à 2 ans de prison, chacun

En date du 16 Janvier 1922

A été approuvé le Jugement No 20, rendu par le Tribunal du Cercle d'ATAKPAME, dans son audience publique du 23 Décembre 1921, condamnant le nommé KODJO à 18 mois de prison.

En date du 23 Janvier 1922

A été approuvé le Jugement No 2, rendu par le Tribunal du Cercle d'ATAKPAME, dans son audience publique du 14 Janvier 1922, condamnant le nommé **MAGEANTI** à six mois de prison.

#### INTERDICTION de SEJOUR

-Par arrêté du Commissaire de la République:

En date du 16 Janvier 1922

Le séjour dans le Cercle de **KLOUTO** a été interdit au nommé **Kouisto MOUGNI** pendant une période de **DIX ANS**, à compter de l'expiration de sa peine.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### COMPTE RENDU DE L'ARRIVÉE A LOMÉ DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR BONNECARRÈRE NOMMÉ COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

M. le Gouverneur **BONNECARRÈRE**, nommé par Décret du 15 Janvier 1922, Commissaire de la République au Togo, est arrivé à Lomé le Mardi 31 Janvier à bord du paquebot **ASIE** des Chargeurs Réunis.

M. Sasia, Administrateur en Chef de 1ère classe, chargé provisoirement de la direction des Territoires par Décision du Ministre des Colonies s'était rendu à bord dès 7 h. du matin pour saluer M. le Gouverneur **BONNECARRÈRE**, lui souhaiter la bienvenue au Togo et lui faire remise des pouvoirs dont il avait été constitué momentanément dépositaire. M. Sasia était accompagné de M. Humblot, Inspecteur des Colonies en Mission, du Ct. Bernard, Ct. Militaire au Togo, et de M. Baumard, Chef de Cabinet.

M. le Gouverneur **BONNECARRÈRE** a quitté l'**ASIE** à 8h. du matin. En arrivant au Wharf il a pris place avec les personnes qui l'accompagnaient sur un train spécial qui l'a conduit à l'extrémité de l'appontement près de l'immeuble du Service des Douanes. Les honneurs militaires lui ont été rendus par un détachement de tirailleurs et de gardes de Cercle. La Fanfare de Lomé jouait l'hymne National. Les présentations ont eu lieu ensuite dans l'ordre suivant: Conseil d'Administration — Chefs de Services et leur personnel - Chambre de Commerce — Commerçants européens et indigènes — Notables et chefs indigènes.

La présentation terminée M. le Gouverneur **BONNECARRÈRE**, accompagné de M. l'Administrateur en Chef, Sasia, de M. l'Inspecteur Humblot et du Ct. Bernard s'est rendu à l'Hôtel du Gouvernement où ont eu lieu de 10 heures à midi les visites de corps et de toute la Colonie européenne.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

##### AVIS AUX NAVIGATEURS

**GOUVERNEMENT de la GOLD-COAST.** Les navigateurs sont informés que les positions actuelles des bouées désignées ci-après sont:

Port de **SECCONDEE**.- Bouée de la roche Angola. Fort à l'extrémité de la jetée W: N W-W 1/4-W; Py-lone servant de borne: N-N-W.

Port de **CHAMA**.- Bouée de la roche **Mafua**.- Centre du fort: N-73° 1/2-W; vraie bouche de la rivière **Busum Prah**: N-310-W; profondeur de l'eau: 24 lieds.

#### COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE

(Anciens établissements **A. Lecomte**)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

(Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de 1ère instance de Lomé)

Des documents déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Lomé par Monsieur Nédelec, agent de la Compagnie africaine de commerce, suivant acte de dépôt du vingt huit Avril mil neuf cent vingt et un, il a été extrait littéralement ce qui suit :

1o - Acte de dépôt du six Juillet mil neuf cent vingt.

2o - Acte de dépôt du vingt Juillet mil neuf cent vingt.

3o - Procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive du seize Juillet mil neuf cent vingt.

Par devant M<sup>e</sup> Louis Marie Paul Ferrand, notaire à Paris, soussigné, a comparu :

Mr Alphonse Joseph Lecomte, négociant, demeurant à Paris, cité Trévisse, N° huit bis -

Agissant en qualité de fondateur de la société anonyme ci-après indiquée, lequel a par ces présentes, déposé à M<sup>e</sup> Ferrand, notaire, soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions nécessaires :

L'un des originaux d'un acte sous signature privée fait en trois exemplaires à Paris, le trente Juin mil neuf cent vingt aux termes duquel le comparant en sa qualité sus-indiquée, a établi les statuts de la Société anonyme qu'il se propose de constituer sous la dénomination de «**COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE (ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. LECOMTE)**» ayant pour objet principal l'importation et l'exportation de tous produits, marchandises denrées et objets de toute nature et de toutes provenances et principalement en Afrique occidentale et le commerce de la commission et de la consignation relativement à ces produits marchandises et objets.

Le siège de la dite société est fixé à Paris, rue Caumartin numéro douze et sa durée est de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital est de quinze millions de francs, il est divisé en soixante mille actions de deux cent cinquante francs chacune dont quatre mille entièrement libérées sont attribuées en rénumération d'apports faits à la Société et les cinquante six mille de surplus sont

à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

Sous l'article huit des dits statuts, il est créé douze mille parts de fondateurs, attribuées en rénumération complémentaire des apports faits à la Société à concurrence de trois mil quatre cent vingt huit, les huit mille cinq cent soixante douze parts de surplus devant être attribuées aux premiers actionnaires représentant le capital originaire de quinze millions de francs en proportion du nombre de leurs titres.

Lequel acte écrit sur neuf feuillets au timbre de trois francs contenant onze renvois et trente et un mots rayés comme nuls et en conséquence demeuré ci-joint après avoir été certifié conforme par le comparant et revêtu de la mention ordinaire d'annexe par le notaire soussigné. —

En outre M<sup>r</sup> Lecomte reconnaît comme émanant de lui la signature " A. LECOMTE " apposée au pied de l'acte présentement déposé, ainsi que les mots « LU ET APPROUVÉ » qui précèdent cette signature, voulant le dit comparant, que l'acte dont il s'agit acquière l'authenticité, de même que s'il eût été reçu par un notaire dans la forme voulue pour un acte authentique.

Par ces mêmes présentes, M<sup>r</sup> Lecomte en sa dite qualité de fondateur de « LA COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE (ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. LECOMTE) » à déclaré : que les cinquante six mille actions de deux cent cinquante francs chacune de la dite société qui étaient à émettre ont été entièrement souscrites par neuf personnes et une société — et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total une somme de trois millions cinq cent mille francs qui a été déposée dans une banque à Paris, au crédit du compte de la Société en formation

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté une pièce certifiée véritable et signée par lui, indiquant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux — laquelle pièce est demeurée annexée au présent acte, conformément à la loi après avoir été certifiée « ne varietur » par le comparant et revêtu de la mention ordinaire par le notaire soussigné.

Dont acte : Fait et passé à Paris, rue Scribe numéro dix neuf, l'an mil neuf cent vingt, le six Juillet. Et lecture faite le comparant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures / Signé: A. LECOMTE. Signé: L. FERRAND. — Ensuite est écrit: Enregistré à Paris deuxième bureau, le sept Juillet mil neuf cent vingt, volume six cent soixante douze A, folio soixante cinq, case neuf. Reçu douze francs. — Signé BRETAUD.

et le vingt Juillet mil neuf cent vingt par devant M<sup>e</sup> LOUIS MARIE PAUL FERRAND, notaire à Paris, soussigné a comparu: M<sup>r</sup> ALPHONSE JOSEPH LECOMTE,

négociant demeurant à Paris, cité Trévisé N<sup>o</sup> huit bis-

Agissant en qualité de membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE (ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. LECOMTE) société anonyme au capital de quinze millions de francs, ayant son siège à Paris, rue Caumartin numéro douze, dont les statuts établis par acte sous seing privé en date à Paris du trente Juin mil neuf cent vingt ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> FERRAND, notaire soussigné suivant acte par lui reçu le six Juillet du présent mois et dont la minute précède:

La dite société définitivement constituée aux termes de la déclaration de souscription et de versement faite ensuite du dépôt des statuts aux termes de l'acte sus énoncé, que suivent deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires tenus respectivement les six et seize Juillet mil neuf cent vingt et un dont les dépôts des procès verbaux va suivre —

Lequel a par ces présentes, déposé à M<sup>e</sup> FERRAND, notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions nécessaires, 1<sup>o</sup> une copie en forme d'original du procès-verbal de délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société sus énoncée tenue le six Juillet mil neuf cent vingt aux termes de laquelle délibération, la dite assemblée, réunissant l'intégralité du capital et à l'unanimité: a reconnu sincère et véritable après examen et vérification la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE (ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. LECOMTE) suivant acte reçu par M<sup>e</sup> FERRAND, notaire soussigné, le six Juillet mil neuf cent vingt et a nommé le commissaire chargé de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société, ainsi que les attributions et avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport, à ce sujet, à la deuxième assemblée générale constitutive —

2<sup>o</sup> - La feuille de présence des actionnaires à l'assemblée dont le dépôt du procès verbal de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société dont il s'agit, tenue le seize Juillet mil neuf cent vingt aux termes de laquelle délibération, la dite assemblée réunissant l'intégralité du capital social et à l'unanimité a adopté les conclusions du rapport du Commissaire nommé par la première assemblée constitutive et en conséquence a approuvé les apports en nature faits à la COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE, (ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. LECOMTE) et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts —

A nommé au nombre de six les premiers administrateurs de la Société et constaté leur acceptation.

3<sup>o</sup> A nommé deux commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire le rapport

prescrit par la loi sur les comptes du premier exercice social et constaté leur acceptation; a approuvé les statuts de la COMPAGNIE AFRICAINE (ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. LECOMTE) et déclaré la dite société définitivement constituée, a fixé l'importance des jetons de présence du conseil d'administration et la rémunération annuelle des commissaires des comptes et a conféré aux administrateurs nommés l'autorisation prévue par l'article quarante de la loi du vingt quatre Juillet mil neuf cent soixante sept —

4° - La feuille de présence des actionnaires à la dite assemblée constatant la représentation de l'intégralité du capital social — 5° et cinq pouvoirs d'actionnaires représentés aux assemblées dont il s'agit par mandataires. —

Lesquelles pièces sont en conséquence demeurées ci-jointes après avoir été certifiées véritables par le comparant et revêtues de la mention ordinaire d'annexe par le notaire soussigné —

Pour la publication légale tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes —

Et pour la perception des droits d'enregistrement, le comparant évalue les parts de fondateurs créés sous l'article huit des statuts à un franc par titre.

Dont acte fait et passé à Paris, rue Auber numéro cinq en l'étude de M<sup>e</sup> FERRAND, les jours, mois et an sus dits —

Et lecture faite, le comparant a signé avec le notaire — / Signé: A. LECOMTE Sig: L. FERRAND.

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt trois Juillet mil neuf cent vingt, volume six cent soixante douze B, Folio quatre vingt sept, case trois —

Reçu six francs — Signé: BRETAUD

Deuxième résolution —

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article dix huit des statuts: MM. BÉNARD MARCEL, banquier à Paris, neuf, Avenue Bugeaud.

DELMAS PHILIPPE, négociant à Bordeaux, quinze Rue Vauban.

FRÈRE MAURICE, banquier à Paris, trente cinq rue d'Anjou,

LECOMTE ALPHONSE, négociant à Paris, huit bis cité Trévise.

LÉVY EDMOND, négociant à Paris, treize bis, rue des Mathurins.

Et PAULME JEAN CHARLES, armateur à Paris, vingt neuf, rue Daviond.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

MM. MARCEL BÉNARD, MAURICE FRÈRE,

ALPHONSE LECOMTE et JEAN CHARLES PAULME présents à l'assemblée, déclarent successivement accepter les fonctions d'administrateur de la Société. Messieurs MARCEL BÉNARD et MAURICE FRÈRE déclarent accepter les fonctions au nom de MM. PHILIPPE DELMAS et EDMOND LÉVY, leurs mandants.

Pour extrait certifié conforme,

Le greffier du Tribunal signé: BRIAL

Des statuts de la «COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE» dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal civil de première instance de Lomé le 28 Avril 1921 il a été extrait littéralement ce qui suit:

Article 1. — Alinéa 1. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des actions qui vont être ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par toutes les lois actuelles qui peuvent lui être applicables, et par les présents statuts.

Article 2 — La Société prend la dénomination de «COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE (ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. LECOMTE)

Elle pourra y adjoindre par simple décision du Conseil d'Administration, un ou des sous-titres.

Article 4. — Alinéa 1. — Le siège de la Société est à Paris rue Caumartin numéro douze.

Article 5. — La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. — Alinéas 1 à 28. — Monsieur LECOMTE Fondateur, apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit:

Les divers biens et droits mobiliers et immobiliers situés dans l'Afrique Occidentale et dont la désignation suit:

Premièrement au Sénégal:

a/ un terrain nué à Kaolack par lui acquis de l'Administration des Domaines le trente et un mars mil neuf cent vingt sous le numéro deux cent quatre vingt quatre pour une valeur de vingt mille francs ci . . . . . 20.000

b/ le matériel et les objets mobiliers réunis à Dakar et consistant spécialement en douze waggons Decauville, deux automobiles, bâches, coffre-fort, deux bascules et meubles divers pour une valeur de soixante dix mille francs ci . . . . . 70.000

Deuxièmement au Gold Coast:

a/ Un terrain nu, situé à Accra, d'une superficie de trois cent cinquante mètres carrés environ, par lui acquis le vingt quatre juillet mil neuf cent dix neuf à reporter 90.000

Report . . . . . 90.000  
 pour une valeur de quarante trois mille sept cent cinquante francs ci . . . . . 43.750

b/ Un terrain situé station Road, par lui acquis le vingt quatre janvier mil neuf cent dix neuf et sur lequel diversès constructions ont été édifiées depuis, le tout pour une valeur de deux cent quatre vingt-un mille deux cent cinquante francs, ci . . . . . 281.250

c/ Un terrain situé à Koforidua, dont il a acquis le dix neuf février mil neuf cent dix neuf la jouissance pour soixante années comptées à partir du deux juillet mil neuf cent dix huit, et sur lequel diverses constructions ont été édifiées depuis, le tout pour une valeur de cent soixante quinze mille francs, ci 175.000

d/ Le matériel et les objets mobiliers réunis à Koforidua et à Accra, et consistant principalement en coffre-fort, bascules, bicyclettes, vaisselle et ustensiles de ménage, machines à écrire pour une valeur de soixante quinze mille francs, ci . . . . . 75.000

Troisièmement au Dahomey

a/ Un terrain situé à Cotonou, d'une contenance de neuf cent trente sept mètres cinquante environ, par lui acquis le sept juillet mil neuf cent dix sept, pour une valeur de vingt cinq mille cinq cents francs, ci . . . . . 25.500

b/ Une construction en tôle édifée sur ce terrain, pour une valeur de quatre mille francs, ci . . . 4.000

c/ un magasin également édifé sur ce terrain, pour une valeur de trente mille francs, ci . . . . . 30.000

d/ le matériel et les objets mobiliers par lui réunis dans ses comptoirs de Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Bohicon, Grand-Popo et Pahou, pour une valeur de cent quatre vingt dix mille francs, ci . . . . . 190.000

Quatrièmement au Togo :

Les meubles meublants, ustensiles de ménage, objets mobiliers divers garnissant les comptoirs et habitations de Lomé et d'Anécho pour une valeur de quatre vingt cinq mille francs, ci . . . . . 85.000

Ensemble un million de francs, ci . 1.000.000

Les matériels et objets mobiliers compris au présent apport constituent et englobent l'intégralité des biens de cette nature sans exception ni réserve dépendant des établissements et comptoirs que Monsieur Lecomte exploite dans l'Afrique Occidentale: de tout quoi au surplus, Monsieur Lecomte a établi la consistance par un inventaire détaillé dressé à la date du vingt quatre juin mil neuf cent vingt.

En dehors de ce qui précède, Monsieur Lecomte apporte encore à la présente Société le bénéfice de toutes promesses de ventes ou de locations portant sur des terrains, maisons magasins et autres droits immobiliers qu'il a pu ou pourra obtenir jusqu'à la constitution définitive de la Société, en quelque lieu qu'ils soient situés.

Conditions de l'apport :

La présente société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la propriété et la possession des biens et droits à elle, ci-dessous apportés.

La présente société sera tenue de prendre les dits biens et droits, tels qu'ils se trouveront au jour de sa constitution définitive.

Elle acquittera à compter de la même époque toutes contributions, toutes charges et tous impôts relatifs aux biens et droits à elle apportés.

Elle continuera toute police d'assurance contre l'incendie, les accidents de toute nature et autres risques.

Elle supportera toutes servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles compris aux apports, sauf à elle à s'en défendre et à se prévaloir de celles actives s'il en existe; le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

De son côté M. Lecomte prend engagement de ne pas s'occuper directement ou indirectement pendant toute la durée de sa présence dans la Société d'affaires pouvant faire concurrence à celle-ci.

Monsieur Lecomte déclare qu'il est seul propriétaire des droits et biens ci-dessus apportés et il s'oblige à établir à première réquisition de la présente société et aux frais de celle-ci, l'origine de propriété des biens immobiliers compris aux apports.

Il s'engage à rapporter à première réquisition de la présente Société, le désistement de l'hypothèque légale de Madame Lecomte sur les biens immobiliers compris aux apports.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la présente société vaudra pour elle élection de domicile à son siège et pour Monsieur Lecomte en son domicile sus-indiqué.

Toutes contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège de la présente Société.

Rémunération des apports.

En rémunération et pour prix des apports ci-dessous faits, il est attribué à Monsieur Lecomte;

1° Quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune entièrement libérées de la présente Société à prendre au nombre de celles composant le capital social.

2° Et trois mille quatre cent vingt huit parts de fondateur sans valeur nominale faisant partie des douze mille parts dont la création est prévue par l'article huit des statuts,

Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de quinze millions de francs.

Il est divisé en soixante mille actions de deux cent cinquante francs chacune dont quatre mille entièrement libérées ont été attribuées en représentation partielle d'apports en nature faits à la Société, les cinquante six mille de surplus souscrites et payables en numéraire.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit contre apports en espèces, soit contre apports en nature, il pourra être aussi réduit; le tout par décision de l'Assemblée générale.

Les augmentations pourront avoir lieu au moyen de la création d'actions nouvelles, soit du même type que celles présentement créées, soit de priorité, conformément aux lois des neuf Juillet mil neuf cent deux, seize Novembre mil neuf cent trois et vingt deux Novembre mil neuf cent treize.

Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration est dès à présent, autorisé à porter dans un délai de cinq années à compter du jour de la constitution définitive de la présente Société, à trente millions de francs le capital de la Société par l'émission, en une ou plusieurs tranches mais qui ne pourront être inférieures à deux millions de francs d'actions nouvelles de deux cent cinquante francs chacune, à souscrire et à libérer en espèces sans avoir besoin de recourir aux décisions de l'Assemblée générale, qui sera seulement appelée à vérifier les souscriptions et versements.

Le montant et la date d'émission de chaque tranche seront fixés souverainement par le Conseil d'Administration qui fixera également les primes de souscription s'il y a lieu.

L'autorisation ci-dessus donnée au Conseil d'administration de porter le capital à trente millions de francs ne fait aucun obstacle au pouvoir de l'Assemblée générale de porter le capital social en une ou plusieurs fois à telle somme plus élevée qu'elle jugerait à propos, suivant les besoins de la Société.

Article 9.- Sur le montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire, le quart est payable en souscrivant.

Le surplus sera versé conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social le tout dix jours francs à l'avance.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration pour l'augmentation du capital de quinze millions de francs qu'il a été autorisé à effectuer par ses seules délibérations aux termes de l'article sept ci-dessus.

Afin d'unifier le dividende, les appels de fonds pourront être majorés par le Conseil d'administration d'un prorata de six pour cent calculés depuis le commencement de l'exercice pendant lequel les appels de fonds auront été effectués.

A défaut par les actionnaires, d'effectuer les versements aux époques déterminées, l'intérêt du montant de ces versements sera de plein droit dû pour chaque jour de retard à raison de sept pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité fixée à la lettre recommandée et à l'insertion dans le journal d'annonces légales ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Après mise en demeure à tout retardataire par lettre recommandée, et par un avis inséré comme il est dit plus haut, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, les actions dont il est propriétaire pourront être vendues en bloc ou séparément, ou même successivement, publiquement par le ministère d'un agent de change si elles sont cotées ou par le ministère d'un notaire si elles ne le sont pas.

Cette vente est faite aux risques et péril du retardataire, les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Tout titre qui ne portera pas mention régulière des versements exigibles sur les actions cessera d'être négociable, et aucun coupon d'intérêt ou dividende ne lui sera payé.

Le produit de la vente des actions, déduction faite des frais, s'imputera dans les termes de droit, sur ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire dépossédé lequel restera passible de la différence, s'il y a déficit, mais profitera de l'excédent s'il en existe.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané ou non par la Société des moyens ordinaires de droit.

Les actionnaires en défaut de paiement ne peuvent délibérer ni voter aux Assemblées générales.

Dans le cas où un actionnaire en défaut de paiement ferait partie du Conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire dix jours francs après la signification spéciale qui lui sera faite par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser à toute époque les actionnaires à libérer par anticipation leurs actions.

Article 38.- alinéa quarto.-

L'assemblée générale annuelle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de tous les fonds de réserve et de prévoyance, et décide tous reports à nou-

veau, totaux ou partiels, des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant.

Article 42.-

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes résumant, l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire déduction faite de toutes les charges sociales et des amortissements, provisions et réserves jugées nécessaires par le Conseil constituent les bénéfices nets:

Sur les bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre suivant:

Primo Cinq pour cent pour la réserve légale:

Secundo- La somme nécessaire pour payer six pour cent d'intérêts sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

Tertio- Sur le surplus dix pour cent sont attribués au Conseil d'Administration à titre de tantièmes.

Le solde, après le prélèvement que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire, mais sans que ce prélèvement puisse être supérieur à la moitié du dit solde, sera réparti à raison de:

Soixante quinze pour cent aux actions.

Et vingt pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois l'Assemblée générale, sur la proposition

du Conseil d'Administration, pourra toujours autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la part revenant aux actions dans les bénéfices, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat des parts de fondateur.

Article 44.-Alinéa 1.-

Lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième, du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou supprimé. Toutefois, il reprendra son cours à son taux primitif si la réserve vient à descendre au dessous du dit dixième.

Article 46.-

Le Conseil d'Administration peut à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre Société.

Article 47.-Alinéa 1.-

En cas de perte des trois-quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

*Pour extrait certifié conforme*

*le Greffier du Tribunal.*

*Signé : BRIAL*

AVIS.

PRIX d'Abonnement	{	Lomé	}	Un an 17 fr.
		Par poste		Un an 20 fr.
PRIX du numéro: 1f.25	{	Lomé (Livré à la maison 1 f. 45	}	Changement d'adresse 1 franc
		Par poste 1 f. 75		
PRIX des annonces	{	La ligne de 90 mm.	}	0, f. 25
		Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)		15 fr.
		Une page entière		25 fr.

**Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.**

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.

**ETAT des mouvements de la navigation du Port de Lomé**  
pendant le mois de Janvier 1922

Noms des Navires	Pavillon	Dates		Tonnage Nominal	Equipage	Tonnage	
		d'entrée	de sortie			Débarqué	Embarqué
<i>Eboe</i> Liverpool - Opobo	Anglais	5. 1. 22.	5. 1. 22.	2.964 t.	61	36.000	Sur Lest
<i>Tchad</i> Bordeaux - Matadi	Français	6. 1. 22.	6. 1. 22.	2.690 "	124	177	Sur Lest
<i>Egba</i> Abonema - Liverpool	Anglais	7. 1. 22.	8. 1. 22.	3.024 "	61	010	177.263
<i>Sir George</i> Secoundee - Lagos	Anglais	8. 1. 22.	8. 1. 22.	732 "	50	2.619	Sur Lest
<i>West Caruth</i> New York - Matadi	Américain	11. 1. 21.	11. 1. 22.	3.509 "	32	26.800	Sur Lest
<i>Niger</i> Marseille - Grand - Popo	Français	12. 1. 22.	12. 1. 22.	2.225 "	45	47.899	Sur Lest
<i>St. Camille</i> Lagos - Le Havre	Français	14. 1. 22.	14. 1. 22.	1.824 "	37	Sur Lest	59.205
<i>Kennemerland</i> Lagos - Hambourg	Hollandais	15. 1. 22.	15. 1. 22.	2.587 "	38	Sur Lest	36.343
<i>Sir George</i> Lagos - Secoundee	Anglais	19. 1. 22.	19. 1. 22.	732 "	50	5.216	21.635
<i>Sapele</i> Hambourg - Sapele	Anglais	21. 1. 22.	21. 1. 22.	2.899 "	42	50.000	Sur Lest
<i>Triton</i> Hambourg - Cotonou	Hollandais	22. 1. 22.	22. 1. 22.	1.028 "	31	28.249	Sur Lest
<i>Borghild</i> Addah - New York	Norvégien	23. 1. 22.	24. 1. 22.	2.158 "	29	Sur Lest	355.355
<i>Tchad</i> Matadi - Bordeaux	Français	24. 1. 22.	25. 1. 22.	2.096 "	124	079	202.781
<i>Olbia</i> Marseille - Cotonou	Français	28. 1. 22.	28. 1. 22.	2.386 "	61	133.030	Sur Lest
<i>Asia</i> Bordeaux - Matadi	Français	31. 1. 22.	31. 1. 22.	4.214 "	172	1.046	303

Lomé, 31 Janvier 1922  
Le Chef du Service des Douanes  
Guénot